

United Nations Nations Unies

UNITED NATIONS DISPUTE TRIBUNAL
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cadre et protocole relatifs à l'affectation des juges à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Cadre juridique et réglementaire

Le 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a adopté sa résolution annuelle relative à l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/RES/73/276).

Au paragraphe 5 de celle-ci, l'Assemblée générale se dit consciente « de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ».

À cet égard, elle a rappelé le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (paragraphe 24 de la résolution) et prié le Président du Tribunal du contentieux administratif et le Greffier en chef de travailler ensemble à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de traitement des affaires assorti d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires et d'indicateurs de résultat en matière de traitement du contentieux à New York, Nairobi et Genève.

Aux paragraphes 32, 34 et 35, elle a entre autres déclaré que les trois postes de juge *ad litem* seraient remplacés par quatre postes de juge à mi-temps et que le Président du Tribunal du contentieux administratif (en consultation avec le Greffier en chef) déciderait, chaque trimestre, de faire appel à des juges à mi-temps et déterminerait leur lieu d'affectation.

Est également énoncé dans la résolution un ensemble de critères généraux que le Président doit prendre en compte lorsqu'il décide de faire appel aux juges à mi-temps : charge de travail, souplesse, efficacité et économies.

Après consultation avec le Greffier en chef et les greffiers de chaque siège du Tribunal (Genève, Nairobi et New York) et examen du volume du contentieux et de l'arriéré de dossiers, le Président prend une décision en gardant les principes susmentionnés à l'esprit.

Protocole relatif à l'affectation

Afin de garantir l'utilisation efficace des ressources du Tribunal du contentieux administratif, un ensemble de paramètres objectifs a été adopté à la suite de la résolution A/RES/73/276 susmentionnée (voir pièce jointe) :

1. Il est fait appel aux juges à mi-temps après évaluation du volume du contentieux et de l'arriéré de dossiers à chaque siège du Tribunal, sur la base des données recueillies par le Greffier en chef et d'une recommandation y relative ;
2. Avant de décider de faire appel à un juge à mi-temps, le Président et le Greffier en chef tiennent une consultation avec le greffier de chacun des sièges du Tribunal ;
3. Le juge à mi-temps est affecté de préférence au siège du Tribunal le plus proche de son lieu de résidence ;
4. Les juges à mi-temps travaillent au maximum six mois par an ;
5. Après consultation avec le Greffier en chef, le Président du Tribunal peut décider de faire appel à un juge à mi-temps pour une durée plus courte et fixe les modalités de travail du juge (télétravail, travail au siège, ou les deux) ;
6. Les juges à mi-temps sont soumis au Code de déontologie judiciaire et aux dispositions réglementaires applicables aux juges à temps complet ;
7. Conformément au paragraphe 35 de la résolution 73/276 de l'Assemblée générale, les juges à mi-temps peuvent recourir au télétravail pendant leur affectation, de manière à utiliser au mieux les ressources. Il revient au Président du Tribunal de fixer la durée des périodes de télétravail et des périodes de travail au siège soumises aux horaires habituels ;

8. Les juges à mi-temps ont droit à 1,25 jour de congés annuels par mois de travail ;
9. Le nombre de jours de congé auquel ouvre droit toute affectation de moins de six mois au total est calculé proportionnellement ;
10. S'ils doivent s'absenter, les juges en informent le Président du Tribunal à l'avance. Pour s'absenter plus de trois jours, ils doivent obtenir l'assentiment de celui-ci ;
11. S'ils souhaitent prendre des congés annuels après un voyage pendant leur affectation, les juges à mi-temps en informe le Président dès que possible par l'intermédiaire du Greffe, avec copie au Greffier en chef ;
12. Sous réserve des congés annuels auxquels ils ont droit, les juges à mi-temps travaillent pleinement et exclusivement pour le Tribunal pendant toute la durée de leur affectation ;
13. Les juges à mi-temps se prononcent rapidement sur les affaires. Leurs décisions sont rendues dans les trois mois qui suivent la fin des audiences ou la clôture des plaidoiries, quelle que soit la date de fin de leur affectation.

La Présidente du Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies
Teresa Maria da Silva Bravo (Portugal)

Le 6 février 2019